

RESOLUTION No. AGN/38/RES/4

OBJET :

STUPEFIANTS: RESOLUTION A PORTEE
GENERALE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1969

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique: Drogues

à la sous-rubrique: Résolutions visant
plusieurs genres de drogues à la fois
et/ou ayant une portée générale en ce
qui concerne la coopération interna-
tionale en matière de lutte contre le
trafic et l'abus des drogues.

à la sous-rubrique. Formation des
personnels en matière de drogues.

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique: Prévention criminelle-
Rôle social de la police

à la sous-rubrique: Prévention de la
toxicomanie

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique: Sélection et formation
des personnels de police - Entraide
technique

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 38ème session à Mexico, du 13 au 18 octobre 1969,

VU les résolutions adoptées au cours des sessions antérieures sur les aspects de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et recommandant d'intensifier cette lutte à l'échelon mondial,

AYANT NOTE les éléments nouveaux qui sont apparus durant les dernières années et qui ont transformé les données traditionnelles de l'abus des stupéfiants, et, par voie de conséquence, de la lutte contre les abus et le commerce illicite dont ils font l'objet,

ALARMEE par l'aspect épidémique de l'abus des stupéfiants et des psychotropes, en particulier dans les régions du monde où il était jusqu'alors pratiquement inconnu,

CONSTATANT que l'action de la police ne peut être efficace que si elle s'insère dans une politique générale de lutte contre l'abus des stupéfiants et des psychotropes,

1) RENOUELLE ses recommandations antérieures concernant toutes les formes que doivent revêtir la lutte contre la production, le trafic, la consommation des stupéfiants et des psychotropes, ainsi que le traitement et la réinsertion sociale des intoxiqués,

2) RECOMMANDE de la façon la plus pressante:

a) en ce qui concerne les cultures,

- que, sans préjudice des mesures antérieurement recommandées pour punir les cultivateurs qui se livrent à la culture illicite, il soit en outre prévu, selon les possibilités offertes par les législations nationales respectives, la confiscation des terrains sur lesquels la culture illicite du pavot à opium, du cannabis et/ou du cocaïer aura été détectée, l'aide des forces armées nationales étant requise dans la mesure du possible pour la destruction de ces cultures illicites;
- que la substitution de cultures de remplacement soit généralisée à l'image des mesures prises au Liban;

b) en ce qui concerne les peines :

- qu'une distinction pénale et pénitentiaire soit nettement établie entre le consommateur occasionnel ou non et la personne fortement engagée dans le trafic illicite,

cette dernière doit faire l'objet de fortes peines privatives de liberté la mettant hors d'état de nuire.

Par contre, le toxicomane ou l'individu trouvé en possession de quantités minimales de stupéfiants ou de psychotropes destinées à son usage personnel, doit faire l'objet de toutes formes possibles de liberté surveillée adaptée à son cas, surtout s'il s'agit d'un mineur ou délinquant primaire;

c) en ce qui concerne les mouvements de populations :

- que dans les pays où l'on trouve des cultures licites de pavots à opium ou bien des cultures illicites de pavot et/ou de cannabis, on prenne des mesures préventives très strictes pour empêcher l'entrée de toute personne - et en particulier des jeunes gens - dont on peut raisonnablement penser qu'ils se trouveront mêlés au trafic des stupéfiants ou des psychotropes;

d) en ce qui concerne l'information et l'éducation :

- que tous les efforts soient faits pour créer un courant d'opinion en vue d'attirer l'attention du public sur les dangers que présente l'abus des stupéfiants et des psychotropes et en vue de le condamner; à cette fin, non seulement les ressources des moyens d'information de masse devraient être utilisées, mais aussi devrait être recherché l'appui des organisations d'action civique ou religieuse;
- qu'en aucun cas les moyens d'information de masse ne présentent les affaires d'usage de stupéfiants et de substances psychotropes comme une apologie de la drogue;